



Val d'Isère

MAIRIE

CONSEIL MUNICIPAL Du 4 février 2019

Présents : M. Marc **BAUER**, Gérard **MATTIS**, Mme Emmanuelle **VAUDEY**, M. Michel **BOBBI**, Mme Audrey **NALIN**, M. Sébastien **FRISON** Mme Denise **BONNEVIE**, M. Didier **BONNEVIE**, M. Jean Charles **BORASO**, , Mme Marie Laure **MATTIS**, M. Nicolas **MORIANO**, M. Pascal **NARBONI**, Mme Corinne **REVERSADE**, M. Philippe **BOREL**, Mme Dominique **MAIRE**, M. Patrick **MARTIN**, Mme Véronique **PESENTI GROS**,

Absents : Mme Florence **COSTERG** (procuration à M. **MORIANO**) Mme Jane **GRIFFITHS**,

Secrétaire de séance : Michel **BOBBI**

Le compte rendu du conseil municipal du 17 décembre 2018 est approuvé par 14 voix pour et 4 voix contre (Mmes Maire et Pesenti Gros et MM. Borel et Martin).

Madame Maire réitère sa demande relative aux coûts du déneigement mais relaie également une demande plus ancienne celle du coût global de la Maison de Val.

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Date de la décision	N° de la décision	
28/11/2018	55/2018	Emprunt auprès de la Banque de France pour l'acquisition de 2 chenillettes pour un montant de 445.000.00€ sur 5 ans
2/01/2019	56/2018	Convention de mise à disposition de 10 appartements au profit de la caserne de gendarmerie de Val d'Isère du 24 novembre 2018 au 1 ^{er} mai 2019 à titre gratuit
02/01/2019	57/2018	Convention avec la Poste de Val d'Isère : entretien des accès du bâtiment de la Poste.
08/01/2019	01/2019	Convention relative à des opérations d'enlèvement de véhicules en infractions avec la société Garage Auto Center afin de disposer d'un second véhicule ponctuellement.
16/01/2019	02/2019	Classe découvertes en Auvergne : versement d'un acompte de 320.50€ sur un montant total de 7730.50€
16/01/2019	03/2019	Classe découvertes en Savoie (Lac du Bourget/Miolans) pour un montant de 3700€ pour 37 élèves
22/01/2019	04/2019	Contrat avec Altitude Espace Taxi pour 13 allers-retours Bourg st Maurice /Val d'Isère à 85€ par trajet
23/01/2019	05/2019	Location de 4 places de stationnement dans le parking des Andes à la SARL voyages et séjours pour la période du 1/12/2018 au 30/11/2019 pour un montant total de 3560€ (890€ par emplacement)

Dossiers soumis à délibération

Délibération n° 2019.01.01 : Dates d'ouverture et de fermeture de la station Saison estivale 2019 - Saison hivernale 2019/2020

Comme chaque année, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les dates d'ouverture et de fermeture de la station pour la saison estivale et la saison hivernale, présentées et proposées par le Conseil d'Administration de Val d'Isère Tourisme par l'Office du Tourisme et la STVI.

Il vous est proposé les dates d'ouverture et de fermeture suivantes pour les saisons estivale 2019 et hivernale 2019/2020 :

Ski d'été 2019

Ouverture du ski d'été :

Samedi 08 juin 2019

Fermeture du ski d'été :

Vendredi 12 juillet 2019

Saison été 2019

Ouverture de la station

Samedi 29 juin 2019

Fermeture :

Dimanche 1er septembre 2019

Saison d'hiver 2019/2020

Ouverture de la station

Samedi 30 novembre 2019

Fermeture :

Dimanche 3 mai 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les dadestes d'ouvertures et de fermeture de la station qui lui sont proposées.

Monsieur MARTIN demande l'ouverture des remontées mécaniques en direction du col de l'Iseran pour le passage du Tour de France en juillet.

Monsieur le Maire indique que cette demande sera relayée auprès de la STVI, mais cela ne semble pas facile de remettre en route toute la ligne de remontée.

Délibération n° 2019.01.02 : Désaffectation à un service public du délaissé de voirie du chemin du Crêt situé au droit de la parcelle B 1031 sise au lieudit Le Crêt

M. le Maire rappelle que par délibération N°2018.10.07, le Conseil Municipal a autorisé la vente d'une partie de la parcelle B 1031 sise au lieudit Le Crêt, ainsi que le dévoiement du chemin public implanté sur la dite parcelle.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que le chemin du Crêt dispose d'un délaissé situé au droit de la parcelle B 1031 sise au lieudit Le Crêt.

Le délaissé du chemin du Crêt situé au droit de la parcelle B 1031, correspond actuellement à un pré de pâture.

Ce délaissé n'ayant jamais été affecté à un service public, ni à l'usage direct du public, est en tout état de cause à ce jour, désaffecté de toute activité ou destination comme étant vacant et inoccupé.

Le délaissé en question est identifié en teinte "rouge" sur le plan annexé à cette délibération, établi par le service Foncier de la mairie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CONSTATE la désaffectation à un service public du délaissé du chemin du Crêt situé au droit de la parcelle B 1031 sise au lieudit Le Crêt.

VOTE **14 POUR**
4 CONTRE (Mme MAIRE, Mme PESENTI-GROS, M. BOREL, M. MARTIN)



Val d'Isère

MAIRIE

Délibération n° 2019.01.03: Déclassement du domaine public du délaissé du chemin du Crêt situé au droit de la parcelle B 1031 sise au lieudit Le Crêt

M. Le Maire rappelle que par la délibération précédente, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public, du délaissé du chemin du Crêt situé au droit de la parcelle B 1031 sise au lieudit Le Crêt.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal, que le déclassement du délaissé du chemin du Crêt, situé au droit de la parcelle B 1031 sise au lieudit Le Crêt, permettra le dévoiement du chemin piéton, actuellement implanté sur la parcelle B 1031. Une fois le dévoiement réalisé, une procédure de classement du nouveau chemin, après arpentage par un géomètre expert, sera proposé au Conseil Municipal.

Le dévoiement du chemin piéton correspond à la régularisation de l'implantation de celui-ci. En effet, le chemin actuellement utilisé se situe à 15m à l'ouest du chemin cadastré (représenté par un tracé en pointillés sur le plan joint).

Il convient donc de procéder au déclassement du domaine public du délaissé du chemin du Crêt situé au droit de la parcelle B 1031.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le déclassement du domaine public du délaissé du chemin du Crêt situé au droit de la parcelle B 1031 sise au lieudit le Crêt.

VOTE **14 POUR**
 4 CONTRE (Mme MAIRE, Mme PESENTI-GROS, M. BOREL, M. MARTIN)

Mme Pesenti Gros demande un relevé de géomètre.

Délibération n° 2019.01.04 : Vente du délaissé du chemin du Crêt sise au lieudit Le Crêt

M. le Maire rappelle que par délibération N° 2018.10.07, le Conseil Municipal a autorisé la vente d'une partie de la parcelle B 1031 sise au lieudit Le Crêt, ainsi que le dévoiement du chemin public implanté sur la dite parcelle

M. le Maire rappelle les deux délibérations précédentes, la première constatant la désaffectation à un service public du délaissé du chemin du Crêt situé au droit de la parcelle B 1031 sise au lieudit le Crêt, la seconde approuvant son déclassement du domaine public.



Val d'Isère
MAIRIE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la vente du délaissé du chemin du Crêt correspond à la régularisation de la situation foncière actuelle de la parcelle B 1031 sise au lieudit le Crêt.

Cette vente s'inscrit dans celle de la parcelle B 1031 sise au lieudit le Crêt et aux mêmes conditions de prix.

Monsieur Martin constate que la surface est passée de 180 m² à 234 m² soit une différence notable de 54 m² et demande quand va payer l'acquéreur.

M. le Maire répond que la recette sera encaissée au moment de la signature de la vente chez le notaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE M. le Maire à procéder à la vente du délaissé du chemin du Crêt situé au lieudit Le Crêt

AUTORISE M. le Maire à inscrire cette vente dans celle de la parcelle B 1031 sise au lieudit le Crêt, et aux mêmes conditions de prix.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE **14 POUR**
 4 CONTRE (Mme MAIRE, Mme PESENTI-GROS, M. BOREL, M. MARTIN)

Délibération n° 20189.01.05 : Acte de notoriété acquisitive parcelle AH 200 sise au lieudit Le Cachet

M. Le Maire rappelle la délibération N° 2018.09.07 du 23 Juillet 2018, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la vente à la Société HOLDISPAN, ou toute société se substituant à elle, du lot en volume numéro 2 situé sur les parcelles AI 1 et AH 200.

Préalablement à la vente de ce lot en volume il convient de justifier et confirmer la propriété et la possession communale de la parcelle cadastrée AH 200 par un acte de notoriété acquisitive.

Les conditions de cette notoriété acquisitive sont définies dans le projet d'acte annexé à la présente.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE M. le Maire à procéder à la signature de l'acte de notoriété acquisitive de la parcelle AH 200 sise au lieudit Le cachet, et à faire toutes déclarations utiles à cet égard.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, et généralement faire le nécessaire.

VOTE **14 POUR**
 4 CONTRE (Mme MAIRE, Mme PESENTI-GROS, M. BOREL, M. MARTIN)

Délibération n° 2019.01.06 : Vente des lots en volumes N° 4 et 6, créés sur la parcelle AH 287 (ex AH 200) sise au lieudit Le Cachet

M. Le Maire rappelle la délibération N° 2018.09.07 du 23 Juillet 2018, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la vente à la Société HOLDISPAN, ou toute société se substituant à elle, du lot en volumes N°2 situé sur les parcelles AI 1 sise le lieudit Cristilidji, et AH 200 sise au lieudit Le Cachet.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre des travaux réalisés par la Société HOLDISPAN, ou toute société se substituant à elle, conformément au permis de construire PC 073 304 17M1054, des modifications d'implantation ont été rendues nécessaires.

En effet, pour assurer les descentes de charges de la construction sur le garage existant, des ouvrages techniques ont été implantés hors du volume N°2.

Ces modifications ont généré la création de deux nouveaux lots en volumes N° 4 et 6.

Afin de régulariser la situation, il convient d'approuver le modificatif de l'Etat Descriptif de Division (EDD), ainsi que le plan de division en découlant (annexés à la présente), et de procéder à la vente au profit de la Société HOLDISPAN, ou toute société se substituant à elle, des lots en volumes N° 4 et 6.

La régularisation foncière de ces deux lots en volumes fera l'objet d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) conformément au plan de division, dont l'enregistrement devra être préalable à la vente des lots en volumes.

Les lots en volumes N° 5 et 7 restent propriété de la Commune.

Les conditions de cette vente, sont celles décrites dans la délibération N° 2017.11.07 du 19/12/2017, sachant que cette vente ne pourra intervenir à un prix inférieur à 5 177 400€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le modificatif de l'Etat Descriptif de Division (EDD), ainsi que le plan de division en découlant, annexés à la présente.

AUTORISE M. le Maire à procéder à la vente des lots en volumes N°4 et 6, tels que définis dans le modificatif de l'EDD annexé à la présente, et aux conditions définies dans la délibération N°2017.11.07 du 19/12/2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à ce dossier, et généralement faire le nécessaire.

VOTE **14 POUR**
 4 CONTRE (Mme MAIRE, Mme PESENTI-GROS, M. BOREL, M. MARTIN)

Délibération n° 2019.01.07 : Décision d'abroger les délibérations N° 2017.07.06 et 2017.07.07 du 31 juillet 2017

M. le Maire rappelle que par délibération N° 2018.09.07 du 23 juillet 2018, le Conseil Municipal a autorisé la vente du lot en volume N°2 situé sur la parcelle AI 1 sise au lieudit le Cristilidji.

Les servitudes telles que prévues dans les délibérations N° 2017.07.06 et 2017.07.07 de 31 juillet 2017, concernent directement le volume N°2 de la parcelle AI 1 sise au lieudit le Cristilidji.

Afin de permettre une signature rapide de ces servitudes, il apparaît plus cohérent que celles-ci soient octroyées par le nouveau propriétaire, la société HOLDISPAN ou toute société se substituant à elle.

Il convient d'abroger les délibérations n°2017.07.06 et n°2017.07.07 dès lors que les servitudes d'abandon de prospect, d'une part, et de passage et de canalisations, d'autre part, étaient prévues avec la Commune et à titre gratuit à la condition d'une réciprocité qui n'est plus d'actualité.

Il appartiendra au futur propriétaire de réitérer, le cas échéant, ces servitudes.

Il convient donc d'abroger les délibérations N° 2017.07.06 et 2017.07.07 du 31 juillet 2017.

Monsieur Martin s'interroge sur le fait que si le permis "tombe," il n'y a plus besoin de servitudes et d'abandon de prospects et poursuit : "M. Casseres a t'il besoin de cette servitude ou non?" Ne Risque t'il pas de se voir refuser l'accès à son hôtel ? A t'il la possibilité de desservir son bâtiment et d'en assurer la sécurité? Le risque n'est-il pas de voir un projet impossible à achever et à exploiter, notamment pour des raisons de sécurité?

Monsieur Narboni dit qu'il faut que les différents protagonistes se réunissent pour trouver un consensus ou une médiation sinon on risque de partir sur des années de procédure.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ABROGE les délibérations N° 2017.07.06 et 2017.07.07 du 31 juillet 2017.

VOTE **14 POUR**
 4 CONTRE (Mme MAIRE, Mme PESENTI-GROS, M. BOREL, M. MARTIN)

Délibération n° 2019.01.08 : Demande de subvention pour l'installation d'une chaufferie bois dans le nouveau garage à chenillettes

Dans le cadre de la construction d'un garage à chenillettes pour la commune de Val d'Isère, bâtiment utilisé pour l'entretien et le stationnement des chenillettes, constitué également d'espaces de stockage et de vestiaires pour le personnel,

Le choix d'énergie pour le chauffage dudit bâtiment s'est porté sur l'installation d'une chaufferie bois.

Cette dernière sera composée de deux chaudières à bois granulés montées en cascade. Le stockage des granulés sera réalisé par un silo maçonné.

Le Maire expose la nécessité de demander une aide financière auprès de la Direction de l'Environnement et de l'Energie, Région Auvergne Rhône-Alpes, pour l'installation d'un tel dispositif.

Monsieur Martin demande si la possibilité de recourir à la géothermie a été étudiée.

Madame Vaudey répond par l'affirmative mais indique que cette alternative était beaucoup plus coûteuse.

Les élus de Val Ensemble souhaiterait voir l'étude comparative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à solliciter l'octroi d'une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du programme 2019 pour l'installation d'une chaufferie bois dans le nouveau garage à chenillettes,

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération.

Délibération n° 2019.01.09 : MULTI-ACCUEIL LES BOUTS D'CHOUX **Convention avec le Docteur MAS**

Le Conseil municipal a validé le 19 décembre 2017 la convention de partenariat avec le Docteur MAS, médecin du multi-accueil LES BOUTS D'CHOUX.

Il est rappelé que ce médecin a un rôle important dans notre structure :

- ✓ Veiller à l'application, dans l'établissement, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,

- ✓ Définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec la directrice de l'établissement et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- ✓ Assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,
- ✓ Vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,
- ✓ Établir, le cas échéant, le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant.

C'est pourquoi, il est présenté le renouvellement de la convention avec le Docteur MAS afin qu'elle puisse poursuivre ses missions auprès de la crèche.

Elle intervient une fois par mois

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le Docteur MAS, médecin du multi-accueil LES BOUTS D'CHOUX pour l'année 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2019.01.10 : Autorisation d'attribution individuelle d'une subvention annuelle de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'exercice 2019

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-9,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir attribuer et mandater en début d'exercice des subventions indispensables à la continuité du fonctionnement d'établissements publics, et notamment au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune,

ENTENDU l'exposé de Madame Audrey Nalin, adjointe au Maire déléguée à la Vie de Village, Logements, affaires sociales et familiales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE l'attribution individuelle d'une subvention annuelle de fonctionnement pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'un montant de **60 000 €** pour l'exercice 2019.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

Délibération n° 2019.01.11 : Club des sports
Adoption d'une convention d'objectifs pour l'année 2019
Approbation du budget – exercice du 01.10.2018 au 30.09.2019

Cadre légal et réglementaire des conventions d'objectifs

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention à une association, doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 €), conclure une convention dite « convention d'objectifs » avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La convention d'objectifs

Les conventions d'objectifs permettent d'encadrer les subventions publiques accordées aux associations lorsqu'elles dépassent un certain montant, ceci afin de s'assurer de la bonne gestion de ces fonds publics. Elles fixent les objectifs des actions attendues de l'association et en prévoient l'évaluation.

Plus précisément, les conventions d'objectifs prévoient la remise d'un compte-rendu financier conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations à l'autorité administrative qui a octroyé la subvention.

Ce compte-rendu financier décrit les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Ce tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'organisme, fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Les objectifs poursuivis par le Club des Sports

Le Club des sports assure les fonctions d'intérêt général et économique de la station suivantes :

- L'organisation de compétitions sportives,

Monsieur Martin justifie ce vote, comme l'année passée, par l'absence de représentation de « Val Ensemble » au sein du conseil d'administration du club des sports.

Délibération n° 2019.01.12: Convention d'objectifs – Exercice 2019 **Commune / Val d'Isère Tourisme**

La commune de Val d'Isère, station de sports d'hiver et d'été de renommée internationale, doit nécessairement s'adapter en permanence aux nouvelles exigences de la clientèle touristique, innover et mettre en œuvre tous les moyens techniques, logistiques et humains pour capter et fidéliser.

Confrontée à une érosion des nuitées et des journées skieur, Val d'Isère doit impérativement se doter des moyens pour relever le défi de la fréquentation.

Toujours dans ce contexte d'adaptation, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a revu la répartition des compétences parmi lesquelles figurent celles en matière de tourisme. A cet égard, la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » a été transféré aux EPCI dont les communautés de communes.

Cependant, et par mesure dérogatoire, la compétence *tourisme* (dont les offices de tourisme) a été maintenue à l'échelon communal pour les villes classées « *station de tourisme* ».

De ce fait, par délibération précédente, la commune de Val d'Isère a déjà validé son souhait de conserver sa « *compétence tourisme* ».

Dans cette perspective, la Commune de Val d'Isère a approuvé l'extension de l'objet social de Val d'Isère Tourisme qui a pour objet « *d'assurer la mission d'intérêt général d'Office de Tourisme et par conséquent l'accueil, l'information et la promotion touristique de la station de Val d'Isère en s'efforçant de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action* » par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2015.

La convention d'objectifs approuvée lors du Conseil Municipal du 22 janvier 2018 par délibération n° 2018.01.60 décline l'ensemble des missions, objectifs, et indicateurs que Val d'Isère Tourisme s'oblige à atteindre. Ces indicateurs ont été déclarés pertinents en matière d'évaluation des missions d'intérêt général confiées à Val D'Isère Tourisme par la commune.

La convention a une durée de trois ans, soit de 2018 à 2020 inclus. Son financement est revu chaque année lors des arbitrages budgétaires de la Ville de Val d'Isère.

Le financement, adossé à la convention d'objectifs, relève de l'article L 1523-7 du CGCT qui prévoit que : « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés*



Val d'Isère

MAIRIE

**Le secrétaire de séance,
M. Michel BOBBI**